



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation
et le stationnement des véhicules

**OBJET : Permis de stationnement -
stockage et base vie - 20, avenue Aubert
si**

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal ;

VU la décision du conseil municipal n° DM-24-007 en date du 22 janvier 2024, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er février 2024 ;

VU l'arrêté municipal n°2716 en date du 21 mai 2007 réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande présentée le 29 février 2024 par la société NUANCE3 concernant une réservation de stationnement pour le stockage d'éléments d'échafaudage et la mise en place d'une base vie dans le cadre des travaux de ravalement de la propriété sise 20, avenue Aubert ;

VU l'arrêté n° A-T-24-0267 en date du 15 mars 2024, autorisant la société NUANCE3 à neutraliser 1 place de stationnement au droit des n°s 18-20, avenue Aubert et 1 place de stationnement au droit du n° 20, avenue Aubert ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rectifier le nombre de places de stationnement neutralisé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans une partie de cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I – L'arrêté n° A-T-24-0267 en date du 15 mars 2024 **est abrogé.**

ARTICLE II - Du 8 AVRIL 2024 à 8h00 au 21 juin 2024 à 18h00 avenue Aubert le stationnement est interdit et considéré comme gênant :

. du 25 mars 2024 au 12 avril 2024 au droit des n° 18-20 sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements), espace réservé au stockage des éléments d'échafaudage ;

. du 25 mars 2024 au 21 juin 2024 au droit du n° 20 sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements), espace réservé à la base vie.

Pour les autres véhicules, le stationnement est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

. la largeur hors tout ne dépasse pas la limite du stationnement et en aucun cas ne fait saillie sur les voies de circulation ;

. seuls les éléments d'échafaudage et la base vie occupent l'espace ainsi libéré ;

. le stockage des éléments d'échafaudage est sécurisé par de la rubalise ;

- . l'écoulement des eaux dans le caniveau est maintenu en permanence ;
- . les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.

ARTICLE III - La société Nuance 3 – 19, avenue de la Sablière – 94370 SUCY en BRIE, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme, à la mise en place et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8e partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'occupation.

ARTICLE IV - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE V - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE VI - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VII - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VIII - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.